

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

Die Kompetenz des Bundesgerichts zur Beurteilung der vorliegenden Streitsache hängt davon ab, ob diese nach eidgenössischem oder aber nach kantonalem Rechte zu beurteilen sei. Nun hat die Klägerschaft in ihrer Eingabe vom November 1899 ganz unzweifelhaft eine grundversicherte Forderung geltend gemacht, also, da die Rechtsverhältnisse an grundversicherten Forderungen vom kantonalen Rechte geregelt sind, einen auf das kantonale Recht gestützten Anspruch erhoben. Und indem sie jetzt die persönliche Haftbarkeit des Schuldners für den ungedeckten Betrag der pfandversicherten Forderung behauptet, macht sie wiederum einen Anspruch geltend, den sie nur auf kantonales, nicht auf eidgenössisches Recht begründen kann, wie sie denn auch ausdrücklich einen kantonalen Rechtsatz anruft: die Frage, ob der Schuldner einer Grundpfandversicherten Forderung nur mit dem Unterpfande, oder auch persönlich hafte, ist vom kantonalen Recht beherrscht. Anders wäre es freilich, wenn es sich so verhielte, wie die Klägerschaft in der Klagebegründung angedeutet hat, wenn sie nämlich den Hypothekartitel als Faustpfand innegehabt hätte; dann wäre hinsichtlich der Haftung des Schuldners eidgenössisches Recht maßgebend. Allein so verhält es sich in der That nicht; die Klägerschaft hat vielmehr ausdrücklich ein Grundpfandrecht behauptet und ist mit diesem zugelassen worden. Kommt sonach in der vorliegenden Streitsache in allen Punkten kantonales und nicht eidgenössisches Recht zur Anwendung, so kann auf die Berufung nicht eingetreten werden.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Auf die Berufung wird nicht eingetreten.

CIVILRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE



**I. Haftpflicht der Eisenbahnen u. s. w.
bei Tötungen und Verletzungen. — Responsabilité
des entreprises de chemins de fer, etc.
en cas d'accident entraînant mort d'homme
ou lésions corporelles.**

82. Arrêt du 28 novembre 1900 dans la cause Jeanrichard
contre Compagnie du tramway de la Chaux-de-Fonds.

Constatations de fait. — Prétendue faute de la défenderesse. —
Propre faute de la victime (un enfant de 12 1/2 ans). — Principes
pour établir le montant de l'indemnité à payer à un enfant lésé.

A. — Le 15 avril 1899, le jeune Arthur Jeanrichard, âgé
alors de 12 1/2 ans environ, fut renversé par une voiture du
tramway de la Chaux-de-Fonds et grièvement blessé, ayant
notamment le bassin fracturé et la vessie urinaire déchirée.

A la suite de cet accident, Arthur Jeanrichard père a ou-
vert action à la Compagnie du tramway de la Chaux-de-Fonds
pour la faire condamner à lui payer:

1° A titre d'indemnité pour le préjudice pécuniaire que lui

a causé l'accident arrivé à son fils. Fr. 396 75

2° A titre d'indemnité pour le préjudice
causé à son fils. » 3000 —

Soit ensemble Fr. 3396 75

ou ce que justice connaîtra.

Dans sa demande du 25 novembre 1899, Jeanrichard exposait comme suit les circonstances où l'accident s'était produit :

Le jeune Arthur Jeanrichard descendait la rue de l'Hôpital en compagnie de son oncle Edouard Grisel. Il portait une grande corbeille à linge vide, qui, retournée sur sa tête, lui descendait jusque sur les genoux. Il suivait le trottoir qui longe la maison qui porte le n° 31 de la rue du Parc. Il était arrivé à l'angle de cette maison lorsqu'il quitta la voie ferrée pour traverser la voie du tramway, afin d'aller prendre la rue de la Serre. A peine se trouvait-il sur la voie, qui, à cet endroit, se trouve extrêmement rapprochée du trottoir, qu'il fut renversé par la voiture du tramway qui montait la rue de l'Hôpital et traîné sur un parcours de quelques mètres. Il n'avait pas songé à rester sur le trottoir parce que le conducteur de la voiture de tramway n'avait pas donné les signaux d'usage.

La Compagnie défenderesse a conclu principalement au rejet complet de la demande, et, subsidiairement, à la réduction de la somme réclamée suivant ce que justice connaîtrait.

Elle exposait, de son côté, que l'accident s'était produit dans les circonstances suivantes :

Il était 11 h. 45 du matin. Le conducteur était seul sur la plateforme d'avant. Il a vu un citoyen, qu'il a su plus tard être l'oncle du jeune Jeanrichard, descendre la rue de l'Hôpital en suivant le trottoir ouest. Plus haut il a vu une personne qui lui tournait le dos et qui portait sur le dos et la tête, en guise de capuchon, une grande corbeille. Cette personne était complètement sur le trottoir ouest et paraissait remonter la rue. Dans ces circonstances, il était impossible au conducteur de prévoir que cette personne allait brusquement quitter le trottoir et s'engager sur la voie du tramway.

La voiture marchait à une vitesse ordinaire et le conducteur a donné les signaux conformément aux prescriptions réglementaires. C'est au moment où la voiture allait passer à côté du jeune homme que celui-ci, sans même se retourner, est brusquement descendu du trottoir sur la voie. Ce mouvement fut si instantané qu'il fut impossible d'éviter le choc. L'accident a ainsi eu pour cause exclusive l'imprudence de la victime et un défaut de surveillance de la personne qui l'accompagnait. Aucune faute n'est imputable aux employés du tramway.

La procédure probatoire a donné lieu à l'audition de témoins.

Le Dr de Quervain, à la Chaux-de-Fonds, a été appelé à se prononcer comme expert sur l'état de santé du jeune Jeanrichard et sur les conséquences durables de l'accident. Son rapport constate en substance ce qui suit :

Les lésions qu'avait subies le jeune Jeanrichard semblent avoir été produites avant tout par le premier choc et non par le fait qu'il aurait été traîné sur un parcours de quelques mètres. L'accident et les opérations qu'il a nécessitées ont laissé comme traces plusieurs cicatrices dans la région abdominale, dont l'une est le siège d'une hernie ventrale prononcée. Cette hernie est la conséquence inévitable de l'opération pratiquée pour sauver le malade. Elle peut être opérée sans danger et l'opération restituera à la paroi abdominale un degré de résistance qui se rapprochera sensiblement de l'état normal. Le jeune Jeanrichard est guéri en ce qui concerne les conséquences immédiates de son accident. Il ne devra pas choisir un métier qui l'astreindrait à des travaux pénibles. L'incapacité de travail permanente résultant de l'accident ne dépassera en tous cas pas le 10 % de la normale et elle n'atteindra pas ce chiffre si Arthur Jeanrichard choisit un métier qui l'exempte de grands efforts musculaires. Les suites de l'accident n'ont aucune importance au point de vue du mariage.

B. — En date des 12 juin et 11 juillet 1900, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a rendu son jugement condamnant la compagnie défenderesse à payer à Arthur Jeanrichard père

la somme de 2396 fr. 75, soit 396 fr. 75 dus au demandeur personnellement et 2000 fr. à payer en ses mains, en qualité de père et tuteur naturel de A. Jeanrichard fils.

Les constatations de fait de ce jugement seront reproduites, pour autant que de besoin, dans les considérants de droit du présent arrêt.

C. — La Compagnie du tramway de la Chaux-de-Fonds a déclaré en temps utile se pourvoir en réforme auprès du Tribunal fédéral et reprendre les conclusions qu'elle a formulées devant l'instance cantonale.

D. — Le demandeur a déclaré en temps utile se joindre au pourvoi de la défenderesse et conclure à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral écarter le recours adverse et réformer le jugement de première instance dans le sens de l'admission entière des conclusions prises dans l'exploit de demande.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Il y a lieu de rechercher tout d'abord dans quelle mesure le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait du jugement cantonal. Le demandeur soutient, à cet égard, que l'opinion des premiers juges, d'après laquelle l'accident serait dû à un cas fortuit, serait une constatation définitive échappant au contrôle du Tribunal fédéral. Cette manière de voir ne saurait toutefois être admise. Le caractère fortuit ou non fortuit de l'accident dépend de l'appréciation juridique des circonstances où il s'est produit et le Tribunal fédéral peut, s'il y a lieu, revoir cette appréciation (art. 81, 2° al. OJF.).

2. — Or il résulte des dites constatations que l'accident n'est dû à aucune faute de la compagnie, soit de ses employés. Tout d'abord on ne saurait prétendre que la ligne soit établie trop près du trottoir, puisque, d'après la vérification faite par les premiers juges, il y a entre l'aire occupée par la voiture du tramway et le bord du trottoir une distance de 0^m55, suffisante pour que la voiture ne puisse pas heurter une personne placée sur le trottoir et portant une corbeille sur la tête, comme le faisait le jeune Jeanrichard. On doit ainsi admettre que ce dernier n'a pas été atteint sur le trottoir, mais qu'il

était descendu sur la chaussée et se trouvait, au moment où il a été renversé, entre les rails du tramway, ainsi que l'a déclaré le témoin Metzner. En second lieu, la voiture de tramway marchait à une allure qui ne dépassait pas la vitesse réglementaire de 10 km. à l'heure, de telle sorte qu'il n'est pas possible de soutenir que ce soit la vitesse excessive de la voiture qui ait empêché soit Jeanrichard de se garer, soit le conducteur d'arrêter à temps. En troisième lieu, les signaux d'usage ont été donnés à deux reprises, la seconde fois à 20 ou 25 m. de l'endroit où l'accident s'est produit, et l'on doit reconnaître, avec le jugement cantonal, que le conducteur n'avait aucune raison de les renouveler encore, la voie étant libre et rien ne lui permettant de supposer que Jeanrichard, qui se trouvait sur le trottoir et paraissait remonter la rue, viendrait subitement se placer devant la voiture. Enfin le doute que peuvent laisser les dépositions des témoins sur le point de savoir si le conducteur Beiner a fait immédiatement le nécessaire pour arrêter la voiture apparaît comme sans importance, attendu, d'une part, qu'il ressort des faits que la collision était inévitable par suite du mouvement quasi instantané par lequel Jeanrichard est venu se placer immédiatement en avant de la voiture de tramway, et attendu, d'autre part, qu'il est constaté par le rapport d'expertise que les lésions de Jeanrichard ont été causées par le premier choc et non par le fait qu'il a été traîné sur une longueur de quelques mètres.

Il est à remarquer, à propos des fautes reprochées à la compagnie, que le règlement général de police du 28 octobre 1890, dont le demandeur invoque les dispositions, ne peut trouver aucune application en l'espèce, ce règlement, cité dans l'arrêt du Tribunal fédéral en la cause Degrange contre Voies étroites (*Rec. off.* XXV, 2° partie, p. 561), étant un règlement de police pour le canton de Genève.

3. — Toute faute à la charge de la compagnie étant exclue, il s'agit de savoir si, au contraire, l'accident n'est pas dû à une faute de la victime elle-même ou au défaut de surveillance de la personne qui l'accompagnait.

Les premiers juges ont estimé d'abord qu'une corbeille de la forme de celle que Jeanrichard portait sur la tête et le dos n'était pas un obstacle à ce qu'il entendit les signaux du tramway, et qu'avec ou sans corbeille il ne pouvait apercevoir la voiture, à laquelle il tournait le dos. Cette appréciation repose en partie sur les constatations que le Tribunal cantonal a pu faire lors de l'inspection locale ; elle n'est pas en contradiction avec les pièces du dossier et rien ne permet au Tribunal fédéral de la considérer comme erronée.

Il est hors de doute, en revanche, que l'accident est en relation directe de cause à effet avec le fait de Jeanrichard d'avoir quitté brusquement le trottoir pour venir se placer sur la voie du tramway au moment où une voiture arrivait derrière lui.

Dans son mémoire au Tribunal fédéral, le demandeur soutient qu'il n'est pas établi que ce mouvement ait été volontaire, mais qu'il est, au contraire, vraisemblable qu'il a été accidentel et causé par la circonstance que les rues de la Chaux-de-Fonds étaient encore, à l'époque de l'accident, recouvertes d'une couche de neige. Non seulement cette allégation est nouvelle et, comme telle, ne saurait être prise en considération par le Tribunal fédéral, mais elle est de plus en contradiction avec l'explication, admise comme très vraisemblable par les premiers juges, d'après laquelle Jeanrichard s'est porté sur la chaussée pour mieux observer des enfants jouant avec un jeune chien.

Le demandeur soutient, en seconde ligne, que si Jeanrichard a agi volontairement, il n'a néanmoins commis aucune faute parce qu'il n'a pas manqué de la prudence, de la diligence qu'on était en droit d'attendre de lui. Suivant la défenderesse, au contraire, Jeanrichard, jeune homme intelligent et capable de se rendre compte du danger qu'il courait en s'engageant sur les rails, a commis une faute en quittant le trottoir sans s'assurer préalablement par un coup d'œil qu'une voiture de tramway n'arrivait pas derrière lui, et cette faute ne saurait trouver une excuse dans le fait qu'à ce moment-là il était distrait, que son attention était attirée par le spectacle d'enfants

jouant avec un chien et qu'il n'a pas songé au danger qu'il pouvait courir. La défenderesse invoque à l'appui de sa thèse l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 10 février 1897, dans la cause Wernli contre Tramways bâlois (*Rec. off.* XXIII, p. 163-166).

Par cet arrêt le Tribunal fédéral a jugé que l'accident arrivé à Wernli était dû à la faute de celui-ci, qui, non seulement s'était engagé sur la voie du tramway sans s'assurer qu'elle fût libre et n'avait pas pris garde aux signaux, mais avait, en outre, traversé obliquement les rails, dans le sens même de la voiture qui venait à sa rencontre, en regardant dans une tout autre direction, pour chercher, paraît-il, le numéro d'une maison ; il semblait donc s'être précipité en aveugle sur le tramway, et à supposer même que son âge (63 ans) l'eût rendu quelque peu maladroit et que son esprit fût absorbé par le travail auquel il devait vaquer, le tribunal n'en a pas moins admis qu'il aurait pu et dû traverser la rue en prêtant un instant d'attention à ce qui se passait autour de lui. Ce cas présente sans doute une grande analogie avec le cas actuel. D'une part, cependant, il est incontestable que le manque d'attention, l'irréflexion avaient un caractère beaucoup plus accentué chez Wernli que chez Jeanrichard ; d'autre part, on ne saurait faire abstraction du fait que le premier était un homme d'âge mûr, tandis que le second était un enfant de douze ans. Il est constaté, à la vérité, que Jeanrichard était intelligent et robuste, connaissait l'existence du tramway et était capable d'apprécier le danger auquel s'exposent les piétons en pénétrant sans précaution sur les rails. Mais cela ne suffit pas pour que sa responsabilité doive être appréciée avec la même rigueur que celle d'un adulte. Un enfant de douze ans ne possède pas encore au même degré que l'homme fait le calme, la présence d'esprit, la réflexion nécessaires pour juger instantanément d'un danger qui le menace ; à cet âge, et plus encore chez les enfants très intelligents que chez les autres, les idées sont fugitives, l'attention peu soutenue et constamment sollicitée par des objets nouveaux. Il est dès lors impossible d'admettre comme règle

qu'en toutes circonstances un enfant auquel son âge et son développement intellectuel permettent de se rendre compte d'un danger qui le menace commet une faute lorsqu'il s'expose à ce danger par suite d'une distraction passagère. Dans les circonstances particulières de l'accident arrivé à Jeanrichard, on ne saurait imputer à faute à celui-ci de s'être laissé distraire un instant par un spectacle enfantin et d'avoir, sous l'influence de cette distraction, pénétré sur la voie du tramway sans s'en douter peut-être et sans s'assurer qu'une voiture n'arrivait pas derrière lui. Il a commis un acte irréfléchi sans doute, mais qui, eu égard aux circonstances, apparaît comme excusable et ne constitue pas une faute.

Du fait que Jeanrichard ne possédait pas encore le calme et la réflexion d'un homme adulte, il ne suit pas, ainsi que le soutient la défenderesse, qu'il aurait dû être surveillé en rue et que son oncle Grisel, qui l'accompagnait au moment de l'accident, ait négligé de veiller à sa sécurité. Il est en effet admis par l'usage qu'un enfant de douze ans, intelligent et dont la liberté de mouvements n'est entravée par aucune infirmité physique grave, peut circuler même dans les rues animées d'une grande localité sans être soumis à la surveillance d'une personne adulte. Quant au fait que l'oncle Grisel n'a pas interdit à Jeanrichard de se coiffer de sa corbeille, il est sans importance, puisqu'il est constaté que ce n'est pas le port de cette corbeille qui a été la cause de l'accident.

Il suit de ces considérations que la défenderesse n'a pas établi que l'accident soit dû à une faute de la victime ou d'une tierce personne non employée au service de l'entreprise. Il n'existe d'ailleurs pas d'autre cause de libération de sa responsabilité légale, laquelle subsiste par conséquent en entier (art. 2 de la loi du 1^{er} juillet 1875).

4. — La demande d'indemnité est donc fondée en principe. Quant à la quotité de l'indemnité, la somme de 396 fr. 75 réclamée par Jeanrichard père en son nom personnel a été admise par les premiers juges et ne fait l'objet d'aucune critique de la part de la compagnie. Il y a lieu par conséquent de confirmer le jugement cantonal sur ce point. En revanche

l'indemnité de 2000 fr. allouée à Jeanrichard fils est critiquée comme trop élevée. Il paraît en effet certain que le jeune Jeanrichard, étant donnée son intelligence, pourra facilement apprendre un métier ou une profession n'exigeant pas de travail musculaire pénible et pour l'exercice de laquelle sa capacité ne sera, suivant l'avis de l'expert Dr de Quervain, que très peu diminuée par suite de l'accident qu'il a éprouvé. En outre, il est douteux qu'il puisse gagner 7 fr. par jour en moyenne dès sa vingtième année, ainsi que l'ont admis les premiers juges. Enfin il ne faut pas perdre de vue qu'il ne subit actuellement aucun préjudice, celui-ci devant seulement se manifester pour lui dès le moment où il commencera à gagner sa vie par son travail personnel, soit depuis sa vingtième année environ. C'est la durée moyenne probable de la vie de Jeanrichard à partir de ce moment qui doit servir de base pour le calcul du capital correspondant à la perte de gain annuel qu'il éprouvera. Si l'on tient compte des intérêts qui s'ajouteront jusque-là au capital actuellement alloué, ainsi que de l'avantage qu'aura Jeanrichard à avoir à sa disposition un capital au lieu d'une rente, il apparaît que l'allocation d'une somme de 1000 fr. constituera pour Jeanrichard fils une juste réparation du préjudice à lui causé par l'accident. Le jugement dont est recours doit donc être réformé dans le sens d'une réduction de l'indemnité totale à 1396 fr. 75.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours de la Compagnie du Tramway de la Chaux-de-Fonds est déclaré fondé et le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel des 12 juin/11 juillet 1900 est réformé en ce sens que l'indemnité à payer par la Compagnie du Tramway à Arthur Jeanrichard est réduite à mille trois cent nonante-six francs 75 centimes (1396 fr. 75) dont 396 fr. 75 dus au demandeur personnellement et 1000 fr. dus au demandeur en qualité de tuteur naturel de son fils A. Jeanrichard.